

Communauté de
Communes
Avre Luce Noye

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE



Nombre de membres
du Conseil
Communautaire

Titulaires : 69
Membres présents : 41
· supplés : 3
· représentés : 8
Votants : 49

Date de la convocation :
08 Novembre 2018

Secrétaire de séance :

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 Novembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 08 NOVEMBRE 2018, s'est réuni à MEZIERES EN SANTERRE sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, BLIN, SAINT QUENTIN (suppléant de M. LECLABART), FLAMANT, WU, DAULT (suppléant de M. RICARD), ROUX, BLONDEL, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT, Messieurs AMARA, BARRE, COTTARD, DESROUSSEAU, BERTRAND, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, VAN OOTEGHEM, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, DEPRET, DUTILLEUX, JUBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, HEYMAN, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VANDEVELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE), LEROY, PELTIEZ, MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de Mme MARSEILLE, M. BARRE de M. FRANCELE, M. AMARA de M. AUBRY, Mme BLIN de M. DURAND, M. BEAUMONT de M. CARON, M. PELTIEZ de Mme PREVOST, M. VAN OOTEGHEM de M. VAN GOETHEM, Mme FLAMANT de M. DRAGONNE

● Absents excusés :

Mesdames PREVOST (représentée par M. PELTIEZ) et MARSEILLE (représentée par Mme MARCEL), Messieurs AUBRY (représenté par M. AMARA), DURAND (représenté par Mme BLIN), MONTAIGNE, HEBERT, LEVASSEUR, VAN GOETHEM (représenté par M. VEN OOTEGHEM) LECLABART (représenté par Mme SAINQUENTIN), RICARD (représenté par Mme DAULT), M. DRAGONNE (représenté par Mme FLAMANT) et M. SZYROKI

● Absents non excusés :

Mesdames ATTAGNANT, MAILLART, HALL Messieurs DOUCHET, SUIN, BINET, TEN, POTTIER, HENNEBERT, VERMEIL, PICARD, BIECKENS, CHIRAT et CLEMENT

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPO AVEC LES RESTOS DU COEUR

Rapport de Monsieur ALAIN SURHOMME, Vice-Président Administration générale

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire 6 novembre 2018,

Compte tenu de l'indisponibilité des locaux appartenant à la commune d'Ailly sur Noye et accueillant les Restaurants du Cœur,

Compte tenu de l'emménagement de l'Ecole de Musique et de l'OT du Val de Noye dans les locaux sis Rue Binant à Ailly sur Noye,

La « Maison » TUBESCA située 91, Rue Carnot, propriété de la CCALN étant libre de toute occupation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communal

Envoyé en préfecture le 19/11/2018
Reçu en préfecture le 19/11/2018
Affiché le : 
ID : 080-200070969-20181119-2018151112-DE

- Entérine la convention portant mise à disposition d'un local avec les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur ci-jointe,
- Autorise le Président et le Vice-Président de l'Administration générale à signer la convention et les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 15 Novembre 2018

A MEZIERES EN SANTERRE

Le Président,

Pierre BOULANGER.




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le.....



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL CCALN – RESTOS DU COEUR

La Communauté de communes Avre Luce et Noye (CCALN) représentée par Le Président Monsieur Pierre BOULANGER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2018,

ci-après dénommée la CCALN

Et

Les RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR, association Loi 1901, ayant son siège à Amiens 23 rue Vascosan représentés par son Présidente Monsieur Serge NAVARRO ;

ci-après dénommée l'association

Il est convenu ce qui suit :

DESIGNATION :

Il est mis à la disposition de l'association le local sis à 91 rue Sadi CARNOT Ailly sur Noye 80250 ;

Ce local se présente de la manière suivante : environ 92m2 comprenant un local réserve / un local distribution / une pièce Bureau / une pièce pour l'accueil / une cuisine et des toilettes.

CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DUREE ET RESILIATION :

La présente convention est consentie et acceptée à compter 15 novembre 2018 et pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction à la date d'entrée en vigueur de cette convention.

Il est convenu que l'association peut mettre fin à ce contrat à tout moment en respectant, cependant, un préavis de 2 mois.

Le prêteur, pour sa part, ne pourra reprendre le bien prêté qu'à l'issue du terme prévu en respectant un préavis de 2 mois, sauf par l'existence, pour le prêteur, d'un besoin pressant et imprévu de ce local.

USAGE DES LIEUX LOUES :

Les locaux sont mis à disposition de l'association pour :

- Assurer la distribution de nourriture et l'accueil des personnes dans le besoin.

L'association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination.

Cette convention a été signée en considération de l'association et elle ne pourra donc pas être transmise à un tiers.

DEVOIRS DE L'ASSOCIATION :

L'association doit :

- Veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des lieux prêtés
- Veiller à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Assurer les locaux contre le vol, les risques d'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, pour le mobilier, les risques locatifs, le recours des voisins et couvrant sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie solvable. L'association devra remettre à la CCALN, chaque année une attestation de sa compagnie d'assurance.
- Prévenir le plus rapidement possible la CCALN de tout accident ou incident survenu aux locaux, tels que fuite de toiture, engorgement de canalisations, dégâts causés par le gel, infiltrations, incendies, explosions ou tout autre cause, même due à la force majeure.

TRAVAUX - ENTRETIEN - REPARATIONS :

Seront à la charge de l'association :

- Les dégradations et pertes qui pourront survenir pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par force majeure, par la faute de la CCALN ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.
- L'entretien courant des locaux et des équipements mis à disposition, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, ou cas de force majeure.

Resteront à la charge de la CCALN, tous les autres types de réparations, travaux ou entretiens et notamment, les réparations prévues par l'article 606 du Code Civil (dont les ravalements et peintures extérieures)

JURIDICTION :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Morieul
En2..... exemplaires
Le 15.11.2018

Le prêteur

Le Président,

LA CCALN

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Pierre BOULANGER

L'association LES RESTAURANTS DU CŒUR- LES
RELAIS DU CŒUR
M. Serge NAVARRO
Responsable départemental
AD 80